



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté portant mise en demeure n°2014634-0001  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PCAS à Limay**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012009-0003 du 9 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre par la société PCAS, pour son site de Limay, de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012320-0007du 15 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant concernant le diagnostic et le traitement de la pollution par la société PCAS sur le site de Limay, 19 route de Meulan ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2014 ;**

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2014 reçu le 24 décembre suivant ;**

**Considérant que, lors de la visite de contrôle en date du 28 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que les travaux de mise en conformité des équipements de protection contre la foudre définis dans l'étude technique Foudre de prescription des protections datée du 3 mai 2011 n'ont pas été réalisés dans le délai de deux ans, mentionné à l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010, suivant l'analyse du risque foudre du 3 mai 2011 ;**

**Considérant que ces travaux auraient dû être achevés au 3 mai 2013 et qu'ils ne sont pas prévus au budget de l'année 2015 ;**

**Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé ;**

**Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS de respecter les prescriptions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'exploitant propose, par courrier du 16 décembre 2014, que les actions décidées suite à l'étude foudre soient mises en place fin août 2015, soit dans un délai de huit mois ;**

**Considérant que la société PCAS ne remet pas en cause, dans son courrier du 16 décembre 2014, les constats de l'inspection des installations classées ;**

**Considérant que les travaux auraient dû être achevés au 3 mai 2013 et que l'exploitant déclare leur réalisation dans un délai supérieur à celui visé dans le rapport et le projet d'arrêté faisant suite à l'inspection du 28 octobre 2014 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société PCAS exploitant une installation de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sise 19 route de Meulan sur la commune de Limay, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010, en réalisant les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'étude technique foudre de prescription des protections datée du 3 mai 2011, suite à son analyse du risque foudre datée du 3 mai 2011, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

■ par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

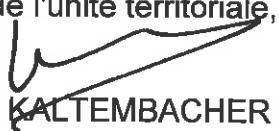
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société PCAS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
  - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
  - maire de la commune de Limay,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité territoriale,

  
Henri KALTEMBACHER

